

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° AS1047

présenté par

M. Sirugue, rapporteur

à l'amendement n° AS|641 (Rect) de Mme Coutelle

APRÈS L'ARTICLE 52

À la première phrase du second alinéa, substituer au mot :

« douze »

le mot :

« six ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par souci de cohérence avec les autres dispositions du code du travail et la jurisprudence, il est préférable de fixer un plancher de 6 mois plutôt que de 12 mois.